

Département du Doubs
Commune des Fontenelles

PLAN LOCAL D'URBANISME

Élaboration

ANNEXE

Règlementation de boisement

Dossier arrêté

6.4

Arrêté par délibération du Conseil Municipal le : **10/07/2023**

Visé par le Préfet le :



Initiative Aménagement et Développement
4, Passage Jules Didier - 70000 Vesoul
03.84.75.46.47 / initiativead@orange.fr

Prélude
30 rue de Roche - 25360 Nancray
03.81.60.05.48 / contact@prelude-be.fr



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

COMMUNE DES FONTENELLES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

no 4969

Le Préfet
Commissaire de la République
du Département du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Décret n° 61-602 du 13 Juin 1961, modifié par le Décret n° 68-332 du 5 Avril 1968 portant application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements;

VU le Décret du 15 Février 1964 rendant applicable au Département du Doubs les dispositions du Décret précité;

VU l'avis formulé par la Commission Communale d'Aménagement Foncier dans sa séance du 5 Juin 1985

VU l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture du Doubs en date du 14 Octobre 1985

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 13 Septembre 1985

VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 10 Octobre 1985

SUR proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture du Doubs;

A R R E T E

Article 1er.- Tout projet de semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du périmètre défini au plan annexé de la commune des FONTENELLES devra être soumis à l'autorisation préfectorale.

Article 2.- Indépendamment de l'autorisation susvisée, les semis ou plantations ne pourront être effectuées dans la zone réglementée qu'à la distance minimale de 3 à 7 mètres de la limite séparative du fonds voisin en exploitation agricole et de 2 mètres en limite de forêt, la distance exacte étant précisée dans ladite autorisation.

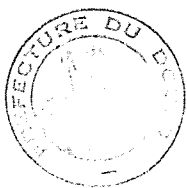
Article 3.- - Quiconque voudra procéder à des semis ou des plantations dans la zone réglementée par le présent arrêté devra en faire la déclaration à la Préfecture, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues.

Article 4. - En cas de boisement contraire aux dispositions du présent arrêté, la destruction du boisement irrégulier pourra être ordonnée dans les conditions fixées par l'article 10 du Décret du 13 Juin 1961.

Article 5. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire des FONTENELLES et l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département et affiché en Mairie à l'appui du plan fixant la zone réglementée.

de la Préfecture
BESANCON, le 31 OCT. 1985
LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
Le Chef de Bureau Délégué,



[Signature]
D. BOUYSSOU

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général,

Jean BUFFET

COMMUNE
DE
LES FONTENELLES
REGLEMENTATION des BOISEMENTS
(ARTICLE 52-1 du CODE RURAL)

Plan à l'Echelle de 1/5000

- ZONE SOUMISE A LA REGLEMENTATION
- ZONE NON SOUMISE A LA REGLEMENTATION

• Plan édité par la Commission Communale d'Aménagement Foncier dans sa séance du ... 5. Juin. 1985.....

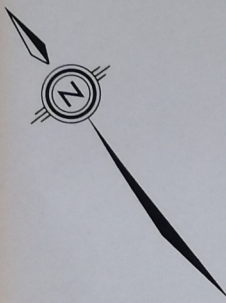
LE SECRETAIRE L. DUBOUCHET LE PRESIDENT SCHAMBER

• Plan affiché du 23. Juin. 1985. au 22. Juillet. 1985

LE MAIRE Pierre PRÉTRE

• Plan modifié par la Commission Communale d'Aménagement Foncier dans sa séance du ... 9. Septembre. 1985

LE SECRETAIRE L. DUBOUCHET LE PRESIDENT SCHAMBER



Commune de SAINT-JULIEN - LES - RUSSEY

Commune

de

FRAMBOUHANS

de

Commune

Commune

de